

Norme canadienne 44-103
Régime de fixation du prix après le visa

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Définitions
- 1.2 Modifications

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

- 2.1 Placements interdits
- 2.2 Retrait du régime de fixation du prix après le visa entre la date d'obtention du visa du prospectus provisoire et celle du visa du prospectus définitif
- 2.3 Participation au régime de fixation du prix après le visa entre la date d'obtention du visa du prospectus provisoire et celle du visa du prospectus définitif
- 2.4 Retrait du régime de fixation du prix après le visa après l'obtention du visa du prospectus

PARTIE 3 PROSPECTUS DE BASE – RFPV

- 3.1 Forme du prospectus de base – RFPV
- 3.2 Information à fournir
- 3.3 Information qui peut être omise
- 3.4 Octroi du visa
- 3.5 Expiration du visa
- 3.6 Modification du prospectus de base – RFPV

PARTIE 4 PROSPECTUS AVEC SUPPLÉMENT – RFPV

- 4.1 Obligation de recourir à un prospectus avec supplément – RFPV
- 4.2 Intégration par renvoi
- 4.3 Restriction en matière de changements
- 4.4 Changements apportés au nombre ou au montant total des titres dans le cadre d'un placement
- 4.5 Information à fournir
- 4.6 Mention qui doit être omise
- 4.7 Modification du prospectus avec supplément – RFPV
- 4.8 Moment du dépôt du prospectus avec supplément – RFPV
- 4.9 Exigence de transmission
- 4.10 Convention de prise ferme

PARTIE 4A COMMERCIALISATION RELATIVEMENT AU RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

- 4A.1 Définitions
- 4A.2 Sommaire des modalités type après le visa du prospectus définitif de base – RFPV

- 4A.3 Documents de commercialisation après le visa du prospectus définitif de base – RFPV
- 4A.4 Séances de présentation après le visa du prospectus définitif de base – RFPV
- 4A.5 Exception aux procédures relatives aux séances de présentation pour certains premiers appels publics à l'épargne canado-américains
- 4A.6 Exception aux obligations de dépôt et d'intégration par renvoi pour les séances de présentation relatives à certains placements canado-américains

PARTIE 5 [INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ EN BLANC]

PARTIE 6 DISPENSES

- 6.1 Dispense
- 6.2 Attestation de la dispense

PARTIE 7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 7.1 **Date d'entrée en vigueur**

Norme canadienne 44-103
Régime de fixation du prix après le visa

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

(1) Dans la présente règle, on entend par :

« information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa » : l'information qui peut être omise dans un prospectus de base – RFPV, sous réserve des dispositions de la présente règle;

« régime de fixation du prix après le visa » : les règles définies dans la présente règle pour le placement, au moyen d'un prospectus de base - RFPV et d'un prospectus avec supplément - RFPV, de titres dont le prix est fixé après que le prospectus a été visé;

« prospectus de base – RFPV » : un prospectus qui, à l'octroi du visa, omet une partie ou la totalité de l'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa, comme le permet la présente règle;

« prospectus avec supplément – RFPV » : un prospectus déposé sous le régime de fixation du prix après le visa qui renferme de l'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa.

(2) Les expressions utilisées dans la présente règle qui sont définies ou interprétées dans la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié sans que leur définition ou interprétation soit limitée à certaines dispositions de cette règle s'entendent au sens de cette règle, sauf si elles reçoivent une définition ou une interprétation différente dans la présente règle.

1.2 Modifications

Dans la présente règle, toute mention d'une modification apportée à un prospectus désigne tant une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, qu'une version modifiée du prospectus.

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

2.1 Placements interdits

Nonobstant les autres dispositions de la présente règle, les placements de droits ne sont pas admissibles dans le cadre du régime de fixation du prix après le visa.

2.2 Retrait du régime de fixation du prix après le visa entre la date d'obtention du visa du prospectus provisoire et celle du visa du prospectus définitif

L'émetteur qui a obtenu un visa pour un prospectus provisoire de base – RFPV à l'égard d'un placement ne peut déposer un prospectus, à l'égard de ce placement, qui n'est pas un prospectus de base – RFPV, à moins qu'il ne dépose, au plus tard au moment du dépôt du prospectus, une lettre de présentation indiquant que l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, a décidé de ne pas se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa pour le placement.

2.3 Participation au régime de fixation du prix après le visa entre la date d'obtention du visa du prospectus provisoire et celle du visa du prospectus définitif

L'émetteur qui a obtenu un visa pour un prospectus provisoire qui n'est pas un prospectus de base – RFPV ne peut déposer, à l'égard de ce placement, un prospectus de base – RFPV à moins qu'il ne dépose, au plus tard au moment du dépôt du prospectus de base – RFPV, une lettre de présentation indiquant que l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, a décidé de se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa pour le placement.

2.4 Retrait du régime de fixation du prix après le visa après l'obtention du visa du prospectus

Si le prospectus de base – RFPV a été visé à l'égard d'un placement de titres et si l'émetteur ou le porteur vendeur décide, avant de déposer un prospectus avec supplément – RFPV de ne plus se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa, l'émetteur dépose :

- (a) l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (i) un prospectus modifié qui ne constitue ni un prospectus de base – RFPV, ni un prospectus avec supplément – RFPV;
 - (ii) un nouveau prospectus provisoire qui ne constitue pas un prospectus de base - RFPV;
- (b) une lettre de présentation indiquant que l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, a décidé de ne pas se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa dans le cadre du placement.

PARTIE 3 PROSPECTUS DE BASE – RFPV

3.1 Forme du prospectus de base – RFPV

La forme du prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières peut être modifiée, pour le prospectus – RFPV, dans la mesure où la présente règle l'autorise.

3.2 Information à fournir

- (1) Le prospectus de base – RFPV de l'émetteur contient ce qui suit :
1. Une mention, en haut de la page de titre, indiquant que le prospectus est un prospectus de base – RFPV.
 2. La mention suivante, à l'encre rouge et en *italique*, sur la page frontispice :

« Le présent prospectus [insérer partout, au besoin, « simplifié »] a été déposé [insérer le nom de chaque territoire pertinent] sous un régime permettant d'attendre après le dépôt de sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un prospectus avec supplément – RFPV donnant ces renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription ».
 3. Une mention indiquant que tous les renseignements figurant dans le prospectus avec supplément – RFPV qui ont été omis dans le prospectus de base – RFPV seront intégrés par renvoi dans le prospectus de base – RFPV à la date du prospectus avec supplément – RFPV.
 4. Si les titres qui font l'objet du placement ne sont pas des actions, le montant total en dollars des titres auxquels le prospectus de base – RFPV se rapporte.
 5. Si des actions font l'objet du placement,
 - (a) soit le montant total en dollars des actions auxquelles le prospectus de base – RFPV se rapporte,
 - (i) si le produit du placement doit être affecté à un but particulier, précisé dans le prospectus, et si un minimum de fonds doit être recueilli à cette fin au moyen du placement,
 - (ii) s'il n'existe aucun marché pour la négociation des titres de la catégorie de ceux qui doivent être placés au moyen du prospectus,
 - (b) soit le nombre total ou le montant total en dollars des actions auxquelles le prospectus de base – RFPV se rapporte.
 6. Tout ratio de couverture par les bénéfices exigé aux termes de la législation en valeurs mobilières, pouvant être exprimé sous forme de fourchette sur la base d'une estimation raisonnable de l'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa.
 7. Les attestations requises aux termes de la partie 5 de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et de toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières sont les suivantes:
 - (a) Attestation de l'émetteur :

« Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »], avec les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. »;

(b) Attestation du placeur :

« À notre connaissance, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »], avec les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. »

8. ~~Abrogé~~ [Intentionnellement laissé en blanc]

9. [Intentionnellement laissé en blanc]~~Abrogé~~

10. La liste de toutes les dispenses de l'application des dispositions de la présente règle applicables au prospectus de base – RFPV qui ont été accordées à l'émetteur, y compris les dispenses attestées par le visa du prospectus de base – RFPV conformément à l'article 6.2.

(2) Nonobstant le paragraphe 1), il est possible d'omettre dans un prospectus de base – RFPV provisoire, les renseignements exigés aux alinéas 4, 5 et 6 du paragraphe 1) s'ils ne sont pas connus au moment du dépôt de ce prospectus provisoire.

3.3 Information qui peut être omise

Le prospectus de base – RFPV peut ne pas contenir les renseignements suivants :

1. Le prix d'émission des titres dans le public visés par le placement.
2. Le montant des rémunérations, décotes et commissions de placement au comptant à l'égard du placement des titres.
3. Le produit net du placement.
4. Si des actions font l'objet du placement, si seul le nombre total de titres faisant l'objet du placement est divulgué et si, par ailleurs, le montant total en dollars des actions n'a pas à être divulgué aux termes de l'alinéa 5 du paragraphe 3.2 1), le produit brut du placement.
5. Le taux de dividende ou d'intérêt relatif aux titres faisant l'objet du placement.

6. Toute date de versement de dividende ou d'intérêt, date de clôture des registres ou date à laquelle les dividendes ou l'intérêt commencent à courir pour les titres faisant l'objet du placement.
7. Le prix de rachat, d'achat en vue de l'annulation, de la conversion ou de l'échange des titres.
8. L'identité des membres du syndicat de placement, à l'exclusion du chef de file et du co-chef de file, ainsi que les renseignements exigés à leur sujet aux termes de la rubrique 14 de l'Annexe 44-101A1 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié et de la rubrique 25 de l'Annexe 41-101A1 de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.
9. La date de livraison des titres devant être souscrits aux termes du placement.
10. Si un ou plusieurs placeurs ont convenu de souscrire à un prix précis les titres faisant l'objet du placement, la mention exigée par la législation en valeurs mobilières selon laquelle les preneurs fermes prendront livraison des titres, le cas échéant, dans un délai déterminé.
11. Dans le cas d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir par l'émetteur, l'information exigée par la législation en valeurs mobilières concernant la durée maximale du placement et la remise du produit du placement aux souscripteurs.
12. Les autres modalités des titres faisant l'objet du placement pouvant être déterminées mathématiquement à partir des renseignements dont il est question aux alinéas 1 à 11.

3.4 Octroi du visa

Malgré l'omission de l'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa, l'agent responsable peut viser le prospectus de base – RFPV.

3.5 Expiration du visa

- (1) Sous réserve du paragraphe 2), le visa du prospectus de base – RFPV expire dans un délai de 90 jours suivant l'octroi, à moins qu'un prospectus avec supplément – RFPV n'ait été déposé à l'intérieur de ce délai.
- (2) Si aucun prospectus avec supplément – RFPV n'est déposé dans les vingt jours suivant le dépôt du prospectus de base – RFPV, le visa de ce prospectus expire immédiatement avant la conclusion de la première entente de souscription d'un titre auquel celui-ci se rapporte, à moins qu'un visa n'ait été octroyé dans les vingt jours précédents pour un prospectus de base – RFPV modifié mettant à jour, à la date de son dépôt, l'ensemble des renseignements contenu dans le prospectus de base – RFPV.

3.6 Modification du prospectus de base – RFPV

- (1) Dans le cas de la modification du prospectus de base – RFPV, à l'exception d'une modification déposée aux termes de l'article 2.4 en vue du retrait du régime de fixation du prix après le visa, relative à un prospectus de base – RFPV qui renfermait l'attestation de l'émetteur ou l'attestation du placeur visée au paragraphe 1 de l'article 3.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus de base - RFPV, insérer le passage « modifié par la présente modification » après la mention, dans chaque attestation, du prospectus.
- (2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus de base - RFPV, à l'exception d'une version modifiée du prospectus de base – RFPV déposée aux termes de l'article 2.4 en vue du retrait du régime de fixation du prix après le visa, relative à un prospectus de base – RFPV qui renfermait l'attestation de l'émetteur ou l'attestation du placeur visée au paragraphe 1 de l'article 3.2, insérer le passage « la présente version modifiée du » avant la mention du prospectus dans chaque attestation.

PARTIE 4 PROSPECTUS AVEC SUPPLÉMENT – RFPV

4.1 Obligation de recourir à un prospectus avec supplément – RFPV

L'émetteur ou le porteur vendeur qui place des titres au moyen d'un prospectus de base – RFPV complète l'information contenue dans celui-ci au moyen d'un prospectus avec supplément – RFPV afin qu'il renferme un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement.

4.2 Intégration par renvoi

Les renseignements contenus dans un prospectus avec supplément – RFPV qui ne figurent pas dans le prospectus de base – RFPV correspondant sont intégrés dans celui-ci par renvoi à la date du prospectus avec supplément – RFPV.

4.3 Restriction en matière de changements

Le prospectus avec supplément – RFPV est identique au prospectus de base – RFPV correspondant, exception faite des changements permis ou exigés par la présente partie.

4.4 Changements apportés au nombre ou au montant total des titres dans le cadre d'un placement

- (1) Le nombre ou le montant total des titres offerts dans le cadre du placement indiqué dans le prospectus de base – RFPV aux termes de l'alinéa 4 ou 5 du paragraphe 3.2 1) peut être augmenté ou réduit jusqu'à concurrence de vingt pour cent dans le prospectus avec supplément – RFPV.

- (2) Si le nombre ou le montant total des titres offerts dans le cadre du placement indiqué dans le prospectus de base – RFPV aux termes de l’alinéa 4 ou 5 du paragraphe 3.2 1) est augmenté ou réduit jusqu’à concurrence de vingt pour cent dans le prospectus avec supplément – RFPV et si cette augmentation ou réduction constitue un changement important, les dispositions de la partie 6 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ou d’autres dispositions de la législation en valeurs mobilières qui exigent le dépôt d’une modification à un prospectus en cas de changement important seront respectées si le prospectus avec supplément – RFPV est déposé.
- (3) Nonobstant les dispositions de la partie 6 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ou d’autres dispositions de la législation en valeurs mobilières prescrivant la forme des attestations données à l’égard des modifications apportées à des prospectus, le prospectus avec supplément – RFPV déposé en vue de [satisfaire aux les dispositions de la partie 6 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ou d’autres dispositions de la législation en valeurs mobilières qui exigent le dépôt d’une modification à un prospectus en cas de changement important doit contenir l’attestation de l’émetteur et l’attestation du placeur exigées au paragraphe 4.5 2).

4.5 Information à fournir

- (1) Le prospectus avec supplément – RFPV porte la date à laquelle le prix d’émission des titres dans le public a été fixé dans le cadre du placement.
- (2) Le prospectus avec supplément – RFPV contient ce qui suit :
1. L’information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa qui a été omise dans le prospectus de base – RFPV.
 2. Au lieu des ratios de couverture par les bénéficiaires exprimés sous forme de fourchette selon une estimation raisonnable de l’information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa, ainsi qu’il est prévu à l’alinéa 6 du paragraphe 3.2 1), les ratios de couverture par les bénéficiaires exigés par la législation en valeurs mobilières.
 3. Les attestations requises aux termes de la partie 5 de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou de toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières sont les suivantes:
 - (a) Attestation de l’émetteur :

« Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d’un prospectus simplifié, insérer « , avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, »] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l’objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

- (b) Attestation du placeur :

« À notre connaissance, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer « , avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, »] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. »;

4. [Intentionnellement laissé en blanc] ~~Abrogé~~

5. [Intentionnellement laissé en blanc] ~~Abrogé~~

6. Une liste décrivant brièvement tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus de base – RFPV depuis qu'il a été visé.

4.6 Mention qui doit être omise

Le prospectus avec supplément – RFPV omet la mention exigée à l'alinéa 2 du paragraphe 3.2 1).

4.7 Modification du prospectus avec supplément – RFPV

Toute modification du prospectus avec supplément – RFPV renferme les attestations exigées au paragraphe 2 de l'article 4.5, avec les changements suivants :

1. Dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus avec supplément - RFPV, insérer le passage « modifié par la présente modification » après la mention, dans chaque attestation, du prospectus.
2. Dans le cas de la version modifiée du prospectus avec supplément - RFPV, insérer le passage « la présente version modifiée du » avant la mention du prospectus dans chaque attestation.

4.8 Moment du dépôt du prospectus avec supplément – RFPV

Un prospectus avec supplément – RFPV rédigé conformément à la présente règle est déposé dans le territoire intéressé dans lequel des titres sont placés sous le régime de fixation du prix après le visa, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'information omise dans le prospectus de base – RFPV est établie.

4.9 Exigence de transmission

Dans le cas de titres placés sous le régime de fixation du prix après le visa, les dispositions de la législation sur les valeurs mobilières qui exigent la transmission du prospectus au souscripteur sont respectées par la transmission d'un prospectus avec supplément – RFPV.

4.10 Convention de prise ferme

Nonobstant les dispositions de la partie 9 de la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus*, la convention de prise ferme ou tout autre contrat important se rapportant à un placement de titres ne pouvant être réalisé avant la fixation du prix d'offre, et qui doit, aux termes de la partie 9 de la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus*, être déposé avec le prospectus :

- (a) est déposé avec le prospectus de base – RFPV à l'état de projet et peut omettre l'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa;
- (b) est déposé dans sa forme définitive, avec la modification du prospectus avec supplément – RFPV ou du prospectus de base – RFPV, renfermant l'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa et un exemplaire de la convention souligné en noir pour indiquer les modifications par rapport au projet déposé aux termes de l'alinéa a).

PARTIE 4A COMMERCIALISATION RELATIVEMENT AU RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

4A.1. Définitions

(1) Dans la présente partie, on entend par :

« information comparative » : l'information qui met des émetteurs en comparaison;

« placement canado-américain » : un placement de titres d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC, y compris un premier appel public à l'épargne canado-américain;

« premier appel public à l'épargne canado-américain » : un premier appel public à l'épargne d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC;

« prospectus américain » : un prospectus qui a été établi conformément aux obligations, notamment d'information, de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières pour le placement de titres enregistrés en vertu de la Loi de 1933.

2) Dans la présente partie, est assimilé au fait de « fournir » le fait de montrer un document à une personne sans lui permettre de le conserver ou d'en tirer de copie.

4A.2. Sommaire des modalités type après le visa du prospectus définitif de base – RFPV

(1) Le courtier en placement ne peut fournir un sommaire des modalités type à un investisseur éventuel après le visa du prospectus définitif de base - RFPV ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le sommaire des modalités type est conforme aux paragraphes 2 et 3;
 - (b) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités type au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs, répond à l'une des conditions suivantes :
 - (i) elle est présentée dans le prospectus définitif de base - RFPV, le prospectus avec supplément – RFPV ou toute modification qui a été déposé, ou en est tirée;
 - (ii) elle sera présentée dans le prospectus avec supplément – RFPV qui est déposé subséquemment ou en sera tirée;
 - (c) le prospectus définitif de base - RFPV a été visé dans le territoire intéressé.
- (2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :
- « Un [prospectus définitif de base – RFPV/prospectus avec supplément – RFPV] contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].
- « On peut obtenir un exemplaire du [prospectus définitif de base – RFPV/prospectus avec supplément – RFPV] auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs].
- « Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».
- (3) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 ne contient que l'information prévue au paragraphe 2 et celle prévue au paragraphe 3 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*.

4A.3. Documents de commercialisation après le visa du prospectus définitif de base – RFPV

- (1) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur éventuel après le visa du prospectus définitif de base – RFPV ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) les documents de commercialisation sont conformes aux paragraphes 2 à 9;
 - (b) toute l'information contenue dans les documents de commercialisation au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs et l'information comparative, répond à l'une des conditions suivantes :

- (i) elle est présentée dans le prospectus définitif de base - RFPV, le prospectus avec supplément – RFPV ou toute modification qui a été déposé, ou en est tirée;
 - (ii) elle sera présentée dans le prospectus avec supplément – RFPV qui est déposé subséquemment ou en sera tirée;
 - (c) les documents de commercialisation contiennent les mêmes mises en garde en gras, sauf les mentions obligatoires, que la page de titre et le sommaire du prospectus définitif de base - RFPV;
 - (d) le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file avant que ces documents soient fournis;
 - (e) le modèle des documents de commercialisation est déposé au plus tard le jour où ces documents sont fournis pour la première fois;
 - (f) le prospectus définitif de base - RFPV a été visé dans le territoire intéressé;
 - (g) le courtier en placement fournit avec les documents de commercialisation un exemplaire de l'un des documents suivants :
 - (i) le prospectus définitif de base – RFPV et toute modification;
 - (ii) s'il a été déposé, le prospectus avec supplément – RFPV et toute modification.
- (2) Le modèle des documents de commercialisation déposé conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 peut contenir des blancs pour l'information visée à l'article 3.3, pour autant que l'information omise figure dans le prospectus avec supplément – RFPV qui est déposé subséquemment.
- (3) Si le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu de l'alinéa d du paragraphe 1 et déposé conformément à l'alinéa e de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité des documents de commercialisation qui présente l'une quelconque des caractéristiques suivantes :
- (a) elle porte une date qui diffère de celle du modèle;
 - (b) elle comporte une page de titre qui mentionne le courtier en placement, les placeurs, un investisseur ou un groupe d'investisseurs en particulier;
 - (c) elle contient les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs;
 - (d) la forme du texte, notamment la police, la couleur ou la taille, diffère de celle du modèle;

- (e) elle contient l'information omise qui est visée au paragraphe 2, pour autant que cette information figure dans le prospectus avec supplément – RFPV qui est déposé subséquemment.
- (4) Si le modèle des documents de commercialisation est divisé en parties distinctes par sujet, approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 et déposé conformément à l'alinéa *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui se compose uniquement d'une ou plusieurs de ces parties.
- (5) L'émetteur peut retirer de l'information comparative et toute information connexe du modèle des documents de commercialisation avant de le déposer conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 1 ou à l'alinéa *b* du paragraphe 8 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- (a) l'information comparative et toute information connexe se trouvent dans une partie distincte du modèle des documents de commercialisation;
- (b) le modèle des documents de commercialisation déposé contient une note précisant que l'information comparative et toute information connexe ont été retirées conformément au présent paragraphe, à la condition que la note suive immédiatement l'endroit où se serait trouvée l'information retirée;
- (c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, une version complète du modèle des documents de commercialisation contenant l'information comparative et toute information connexe est transmise à l'autorité en valeurs mobilières;
- (d) la version complète du modèle des documents de commercialisation contient l'information visée à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*.
- (6) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :
- « Un [prospectus définitif de base – RFPV/prospectus avec supplément – RFPV] contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Un exemplaire du [prospectus définitif de base –RFPV/prospectus avec supplément – RFPV] et de toute modification doit être transmis avec le présent document.
- « Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».
- (7) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation conformément au paragraphe 1 après le visa du prospectus définitif de base – RFPV que si l'émetteur remplit l'une des conditions suivantes :

- (a) il a inclus ou intégré par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu de l'alinéa e du paragraphe 1 dans le prospectus définitif de base – RFPV et toute modification, de la manière indiquée dans le paragraphe 1 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou le paragraphe 1 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas;
 - (b) il a inclus dans le prospectus définitif de base – RFPV une déclaration selon laquelle tout modèle des documents de commercialisation déposé après la date de ce prospectus et avant la fin du placement est réputé y être intégré par renvoi.
- (8) Si la modification du prospectus définitif de base – RFPV ou du prospectus avec supplément – RFPV modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans des documents de commercialisation fournis conformément au paragraphe 1, l'émetteur fait ce qui suit :
- (a) il indique dans la modification que le modèle des documents de commercialisation ne fait pas partie du prospectus définitif de base – RFPV ou du prospectus avec supplément – RFPV modifié, pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans la modification;
 - (b) il établit et dépose, au moment où il dépose la modification du prospectus définitif de base – RFPV ou du prospectus avec supplément – RFPV, selon le cas, une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui est soulignée pour indiquer l'information modifiée;
 - (c) il inclut dans la modification du prospectus définitif de base – RFPV ou du prospectus avec supplément – RFPV, selon le cas, l'information prévue au paragraphe 3 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 3 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas.
- (9) La version modifiée du modèle des documents de commercialisation déposée en vertu du paragraphe 8 est conforme au présent article.
- (10) Si les documents de commercialisation sont fournis conformément au paragraphe 1 mais que l'émetteur n'a pas respecté le paragraphe 7, les documents de commercialisation sont réputés, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, intégrés dans le prospectus définitif de base – RFPV à la date de celui-ci, pour autant qu'ils ne soient pas expressément modifiés ou remplacés par de l'information contenue dans ce prospectus.

4A.4. Séances de présentation après le visa du prospectus définitif de base – RFPV

- (1) Le courtier en placement ne peut tenir une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels après le visa du prospectus définitif de base – RFPV ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;
 - (b) le prospectus définitif de base – RFPV a été visé dans le territoire intéressé.

- (2) Sous réserve de l'article 4A.6, le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur qui assiste à une séance de présentation visée au paragraphe 1 que si ces documents sont fournis conformément à l'article 4A.3.
- (3) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :
- (a) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;
 - (b) tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;
 - (c) fournir à l'investisseur un exemplaire de l'un des documents suivants :
 - (i) le prospectus définitif de base – RFPV et toute modification;
 - (ii) s'il a été déposé, le prospectus avec supplément – RFPV et toute modification.
- (4) Le courtier en placement qui permet à un investisseur autre qu'un investisseur qualifié d'assister à une séance de présentation commence la séance en donnant lecture de la mention suivante ou d'une mention du même genre :

« La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

4A.5. Exception aux procédures relatives aux séances de présentation pour certains premiers appels publics à l'épargne canado-américains

- (1) Sous réserve du paragraphe 2, les alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 4A.4 ne s'appliquent pas au courtier en placement qui tient une séance de présentation relative à un premier appel public à l'épargne canado-américain.
- (2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) l'émetteur se prévaut de la dispense des obligations de dépôt aux États-Unis prévue par la Rule 433(d)(8)(ii) prise en vertu de la Loi de 1933 à l'égard de la séance de présentation;
 - (b) le courtier en placement établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :
 - (i) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres

moyens électroniques de donner volontairement son nom et ses coordonnées;

- (ii) tenir un registre de toute information fournie volontairement par l'investisseur.

4A.6. Exception aux obligations de dépôt et d'intégration par renvoi pour les séances de présentation relatives à certains placements canado-américains

- (1) Sous réserve des paragraphes 2 à 4, le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel relativement à une séance de présentation pour un placement canado-américain n'est pas tenu de se conformer aux dispositions suivantes à l'égard du modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation :
 - (a) l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 4A.3;
 - (b) les paragraphes 7 à 10 de l'article 4A.3.
- (2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) les placeurs s'attendent raisonnablement à ce que les titres offerts en vertu du placement canado-américain soient placés principalement aux États-Unis d'Amérique;
 - (b) l'émetteur et les placeurs qui signent le prospectus de base – RFPV ou le prospectus avec supplément – RFPV déposé dans le territoire intéressé accordent un droit contractuel libellé selon la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1, ou une mention du même genre, sauf que le libellé peut préciser que le droit ne s'applique pas à l'information comparative fournie conformément au paragraphe 3;
 - (c) si le prospectus de base – RFPV a été déposé dans le territoire intéressé, le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation est transmis à l'autorité en valeurs mobilières.
- (3) Si le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation contient de l'information comparative, il doit également contenir l'information prévue à l'alinéa d du paragraphe 4 de l'article 13.7 de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.
- (4) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux documents de commercialisation fournis relativement à une séance de présentation.

PARTIE 5 **[INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ EN BLANC]** *Abrogé*

PARTIE 6 **DISPENSES**

6.1 **Dispense**

(1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense partielle ou totale de l'application de la présente règle, sous réserve des conditions ou des restrictions imposées dans la dispense.

(2) [Intentionnellement laissé en blanc]

~~Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.~~

(2.1) ~~Sauf en Ontario, cette~~ Une dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions vis-à-vis du nom du territoire intéressé.*

(3) La demande de dispense de l'application de la présente règle déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable est accompagnée d'une lettre ou d'une note indiquant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération.

6.2 **Attestation de la dispense**

(1) Sous réserve du paragraphe 2), et sans limiter les diverses façons dont on peut attester l'octroi d'une dispense aux termes de la présente partie, le visa du prospectus de base – RFPV ou de la modification du prospectus de base – RFPV fait foi.

(2) Le visa du prospectus de base RFPV ou de la modification du prospectus de base RFPV ne peut faire foi de l'octroi de la dispense que si les conditions suivantes sont réunies :

(a) la personne ou la société qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 6.1 :

(i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus de base RFPV provisoire,

(ii) soit après la date du dépôt du prospectus de base RFPV provisoire, si l'émetteur a reçu de l'agent responsable confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

(b) l'agent responsable n'a envoyé, avant l'octroi du visa ou au moment de l'octroi, aucun avis à la personne ou la société qui lui en a fait la demande indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.

PARTIE 7 **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

7.1 Date d'entrée en vigueur

| [Intentionnellement laissé en blanc] ~~La présente règle entre en vigueur le 31 décembre 2000.~~